LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2026-085/ARMP/SA/1735-26

« SOCIETE HYDRO LIGHT SARL »

CONTRE

LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE)

DECISION N° 2026-085/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 11 AOUT 2026

1- **DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « HYDRO LIGHT SARL » CONTRE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°373/26/SBEE/DG/PRMP/DT/SP-PRMP/DCP/SPM/SP DU 22 JUIN 2026 RELATIVE A L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIVE (EPC) AU PROFIT DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE ;**

2- **ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE**

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu la lettre, Cotonou, n°41/26/HL/DG/DC/SP en date du 30 juillet 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le même jour sous le numéro 1735-26 portant recours de la société « HYDRO LIGHT » devant l'ARMP ;

vu le bordereau n°5441/26 /SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/DCP/SPM/SP du 03 août 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le même jour sous le numéro 1779-26 portant transmission des pièces complémentaires ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le mardi 11 août 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre, Cotonou, n°41/26/HL/DG/DC/SP en date du 30 juillet 2026, la société « HYDRO LIGHT Sarl » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°373/26/SBEE/ DG/PRMP/DT/SP-PRMP/DCP/SPM/SP du 22 juin 2026 relative à l'acquisition des Equipements de Protection Collective (EPC) au profit de la Société Béninoise d'Energie Electrique SA (SBEE).

En effet, l'offre de la société « HYDRO LIGHT Sarl » a été rejetée au motif qu'elle n'a pas fourni « la liste des fournitures et calendriers de livraison datée, signée et cachetée alors que cette dernière estime avoir toutes ces informations dans son offre.

Face à cette situation, elle a tout d'abord exercé un recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la SBEE auquel cette dernière n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincue des moyens développés par la PRMP de la SBEE, la société « HYDRO LIGHT Sarl » a déféré devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics cette décision de rejet de son offre afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « HYDRO LIGHT »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- la matière concernée doit être un marché public au sens de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;
- le requérant doit avoir la qualité de candidat ou de soumissionnaire ou d'attributaire au sens de la même loi ;

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Que ces quatre (4) conditions cumulatives sont substantielles pour la recevabilité des recours relatifs aux marchés publics devant l'ARMP ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « HYDRO LIGHT Sarl » a la qualité de soumissionnaire pour avoir déposé son offre dans le cadre de la procédure d'appel d'offres querellée ;

Que la matière concernée est un marché public dont la procédure est lancée par une autorité contractante, en l'occurrence la SBEE ;

Qu'ainsi, les deux premières conditions relatives à la qualité du requérant et au champ d'application de sa requête sont remplies ;

Considérant par ailleurs que la société « HYDRO LIGHT Sarl » a reçu le procès-verbal d'ouverture des offres ayant rejeté son pli, le mardi 28 juillet 2026 ;

Qu'elle a exercé son recours administratif préalable devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la SBEE, à la même date du mardi 28 juillet 2026 ;

Que la PRMP de la SBEE a répondu au recours administratif préalable de la société « HYDRO LIGHT Sarl », le mercredi 29 juillet 2026 par lettre, soit un (1) jour ouvrable après sa saisine ;

Que non convaincue de la décision de la PRMP de la SBEE, la société « HYDRO LIGHT Sarl » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de son recours, le jeudi 30 juillet 2026 par lettre, Cotonou, n°41/26/HL/DG/DC/SP en date du 30 juillet 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le même jour, sous le numéro 1735-26, soit un (1) jour ouvrable après la réponse à son recours gracieux ;

Qu'ainsi, les troisième et quatrième conditions de recevabilité de ce recours sont également remplies ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « HYDRO LIGHT Sarl », devant l'ARMP remplit toutes les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DE LA SOCIETE « HYDRO LIGHT SARL »

A l'appui de son recours, la société « HYDRO LIGHT Sarl », a développé les moyens suivants :

« ***MÉMOIRE PRÉSENTANT LES FAITS***

La Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (PRMP/SBEE) a lancé le 22 juin 2026 le dossier d'appel à concurrence international n°373/26/SBEE/DG/PRMP/DT/SP-PRMP/DCP/SPM/SP relatif à l'acquisition des Équipements de Protection Collective (EPC) au profit de la SBEE, référence Sigmap : F_DT_117901.

À la date de dépôt le 28 juillet 2026, notre entreprise HYDRO LIGHT SARL a déposé sa soumission.

Lors de l'ouverture des plis, la Commission d'Ouverture et d'Évaluation des offres (COE) a déclaré non fournie la ***pièce « La liste des fournitures et calendriers de livraison datée, signée et cachetée par le soumissionnaire*** *» par notre entreprise.*

Cette pièce contient comme éléments :

1. *Article/ numéro ;*
2. *Description des fournitures ;*
3. *Quantité (Nb. D'unités) ;*
4. *Unité ;*
5. *Site (projet) ou destination finale comme indiqués aux DPAO ;*
6. *Date de livraison.*

Sachant que notre entreprise a fourni dans son offre technique :

Le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes *qui comprend :*

1. *Numéro ;*
2. *Articles ;*
3. *Description des services ou des fournitures ;*
4. *Date de réalisation au lieu de destination finale ;*
5. *Quantité (Nb. D'Unités)*
6. *Prix unitaire ;*
7. *Prix total par article.*

Cette pièce est fournie dans notre offre technique et dans l'offre financière.

Ces deux pièces ayant le même contenu, on peut conclure que notre entreprise a fourni la pièce.

À la fin de l'ouverture des plis, notre représentant a fait observer à la commission la présence de ladite pièce dans notre soumission. Malheureusement la COE a estimé qu'il ne s'agit pas du même libellé et par conséquent elle va inscrire dans le PV d'ouverture que ***la pièce n'est pas fournie mais pris acte toutefois de l'observation de notre représentant dans le PV d'ouverture des plis.***

Le même jour, mardi 28 juillet 2026, après réception du procès-verbal d'ouverture des plis, nous avons exercé devant la PRMP/ SBEE notre recours préalable.

Le mercredi 29 juillet 2026 à 16 heures 35, nous avons reçu la réponse de la PRMP/SBEE suite à notre recours préalable.

La PRMP/SBEE maintient sa position tout en reconnaissant dans sa réponse que le contenu des deux documents sont identiques mais tant que les intitulés ou libellés sont différents alors elle considère que la pièce n'est pas fournie.

Dès lors nous avons saisi l'ARMP aux fins d'instruire la PRMP /SBEE de prendre en compte notre pièce.

Tels sont les différents faits relatifs à notre recours Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ».

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE

En réplique aux allégations de la société « **HYDRO LIGHT SARL** », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE), a développé les moyens ci-après :

« Dans le cadre de l'exécution de son budget, exercice 2026, la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) a engagé la procédure d'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIVE (EPC) AU PROFIT DE LA SBEE suivant le DAOOI ***N°373/26/SBEE/DG/PRMP/DT/SP-PRMP/DCP/SPM/SP du 22 juin 2026****.*

L'ensemble des fournitures objet de ce dossier d'appel à concurrence est en un lot unique. *À l'issue de la séance d'ouverture des offres tenue le mardi 28 juillet 2026, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) a prévu démarrer l'évaluation des offres le mardi 04 août 2026.*

1. ***Étape où se trouve la procédure dénoncée***

Suite à l'ouverture des offres le mardi 28 juillet 2026 les soumissionnaires ***HYDRO LIGHT SARL*** *et* ***PROCUREX*** *ont introduit un recours administratif gracieux respectivement les 28 et 31 juillet 2026, et reçus au secrétariat de la PRMP les 28 et 31 juillet 2026.* ***A ce jour, l'évaluation des offres n'a pas démarré.***

En réponse au recours de HYDRO LIGHT SARL, la SBEE à travers la correspondance n°D5378/26/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/DCP/SPM du 29 juillet 2026, a rappelé au requérant que la pièce dénommée ***LISTE DES FOURNITURES ET CALENDRIERS DE LIVRAISON*** *n'est pas fournie et ce constat a été fait dans le procès-verbal d'ouverture signé et remis à tous les soumissionnaires présents. Elle ne saurait considérer une autre pièce en lieu et place de cette pièce manquante.*

À la suite de la réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à ce recours gracieux de HYDRO LIGHT SARL, ce dernier a saisi l'ARMP le 30 juillet 2026 par lettre N°40/26/HL/DC/SP, avec ampliation à la PRMP de la SBEE.

2. ***Les références du DAO qui justifient le rejet de la demande de HYDRO LIGHT SARL***

Le rejet de la demande du soumissionnaire HYDRO LIGHT SARL par la PRMP SBEE est fondée sur les éléments suivants du DAO :

- *Aux pages 63 et 64 du DAO, dans les* ***Données particulières de l'appel d'offres (DPAO) et à l'IC 30.2,*** *4ème tiret il est demandé, entre autres, "****La liste des fournitures et calendriers de livraison datée, signée et cachetée". L'absence ou la non-conformité de cette pièce constitue un des critères techniques dont le non-respect constitue un motif de rejet de l'offre****.*
- *A la page 80 du DAO, à l'****ANNEXE A-1-2 : Pièces nécessaires pour la conformité technique au*** *4ème point, il est également demandé, entre autres pièces,* ***"La liste des fournitures et calendriers de livraison datée, signée et cachetée".*** *En NB à la page 81 du DAO, il est précisé* ***: La non-production et/ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus, entraîne le rejet de l'offre.***

*Ce document intitulé « **LISTE DES FOURNITURES ET CALENDRIERS DE LIVRAISON** » dont le modèle se situe à la **page 125 du DAO** n'a donc pas été fourni par le soumissionnaire HYDRO LIGHT.*

*En lieu et place de la « **Liste des fournitures et calendriers de livraison** » qui sera évalué à la **CONFORMITE TECHNIQUE**, le soumissionnaire HYDRO LIGHT a fourni plutôt le « **BORDEREAU DES PRIX ET CALENDRIER DE REALISATION DES SERVICES CONNEXES DATE, SIGNE ET CACHETE**» qui est « **NON REQUIS** » conformément aux dispositions de l'**ANNEXE A-2 : PIECES NECESSAIRES POUR L'EVALUATION FINANCIERE DES OFFRES (page 81 du DAO) et qui ne fera pas objet d'évaluation lors de l'évaluation financière des offres conformément à l'ANNEXE A-2.1 : Pièces nécessaires pour l'évaluation financière en son point 3. Le modèle dudit document se situe à la page 110 du DAO où il*

est indiqué entre parenthèse après l'objet du formulaire "NON APPLICABLE" car aucun service connexe n'est prévu dans le présent DAO.

Les deux (02) documents n'ayant pas les mêmes "INTITULES" et les mêmes "OBJECTIFS" d'évaluation des offres ne peuvent pas s'interchanger.

Par ailleurs, le recours de HYDRO LIGHT SARL n'invoque pas la violation de la réglementation des marchés publics conformément aux dispositions de l'IC 45.2 du DAO et de l'article 116 alinéa 4 de la Loi N° 2020 - 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

C'est donc en application de la Décision n°2021-13bis/ARMP/CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 04 novembre 2021, fixant la liste des pièces obligatoires à fournir dans le cadre des recours introduits devant l'ARMP, que la SBEE a transmis par lettre n°D05441/26/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/DCP/SPM/SP du 03 août 2026, toute la documentation requise ».

CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats d'instruction ci-après :

Constat 1

Dans le dossier d'appel d'offres ouvert international (AOOI) n°373/26/SBEE/DG/PRMP/DT /SP-PRMP/DCP/ SPM/SP du 22 juin 2026 relatif à l'acquisition des Equipements de Protection Collective (EPC) au profit de la Société Béninoise d'Energie Electrique, à la page 63 du DAO, dans les Données Particulières, et précisément dans l'IC 30.2, 4ème tiret, il est demandé, entre autres, **"la liste des fournitures et calendriers de livraison datée, signée et cachetée". L'absence ou la non-conformité de cette pièce constitue un des critères techniques dont le non-respect constitue un motif de rejet de l'offre.**

Constat 2

La société « HYDRO LIGHT SARL » a fourni dans son offre une pièce intitulée : **« Bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes »**.

IV- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE LA SOCIETE « HYDRO LIGHT SARL »

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « HYDRO LIGHT SARL », porte sur l'irrecevabilité de son offre, motif tiré du défaut de production de la liste des fournitures et calendriers de livraison exigée par le dossier d'appel à concurrence.

Sur la régularité du rejet de l'offre de la société « HYDRO LIGHT SARL »

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant qu'à la page 63 du DAOOI relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, les soumissionnaires doivent fournir entre autres :

- une description technique du produit, datée, signée et cachetée par le soumissionnaire ;
- la note indiquant la durée de garantie des équipements ;
- la liste des fournitures et calendriers de livraison datée, signée et cachetée ;

- la liste du personnel d'encadrement (entreprises naissantes et celles n'ayant pas encore trois (03) années d'existence datée, signée et cachetée par le soumissionnaire ;
- la garantie du fabricant ou du revendeur agréé valable pour un (01) an.

Que cette même annexe précise en nota bene que « *la non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « HYDRO LIGHT SARL » conteste le motif de rejet de son offre tiré du défaut de production de la liste des fournitures et calendriers de livraison datée, signée et cachetée dans le cadre de la procédure querellée ;

Que l'analyse du dossier révèle que la « liste des fournitures et calendriers de livraison datée, signée et cachetée » est une pièce exigée par le DAOOI à l'IC 30.2 des DPAO, page 63 ainsi qu'à l'annexe A1-1 pour la recevabilité des offres et dont le non-respect est un critère éliminatoire ;

Que cette pièce est distincte de la pièce intitulé « **Bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes »** fournie par le requérant ;

Que la société « HYDRO LIGHT SARL » reconnait n'avoir pas fourni la « liste des fournitures et calendriers de livraison datée, signée et cachetée » qui est une pièce éliminatoire mais demande qu'il lui soit considéré en lieu et place la pièce intitulée « **Bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes »** qui contiendrait les mêmes informations que celles manquantes dans son offre ;

Qu'en omettant de fournir la « liste des fournitures et calendriers de livraison datée, signée et cachetée » telle qu'exigée par le DAOOI, l'offre la société « HYDRO LIGHT SARL » ne peut passer l'étape de la recevabilité et ne peut qu'être rejetée ;

Que c'est donc à bon droit que la PRMP de la SBEE a déclaré irrecevable à cette étape, l'offre de la société « HYDRO LIGHT SARL » pour défaut de production de « liste des fournitures et calendriers de livraison datée, signée et cachetée » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de confirmer la décision de rejet de l'offre de la société « HYDRO LIGHT SARL » pour ce motif.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1er : Le recours de la société « HYDRO LIGHT SARL », est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « HYDRO LIGHT SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international (AOOI) n°373/26/SBEE/DG/PRMP/DT/SP-PRM/DCP/SPM/SP du 22 juin 2026 relatif à l'acquisition des Equipements de Protection Collective (EPC) au profit de la Société Béninoise d'Energie Electrique, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- **à la Gérante de la société « HYDRO LIGHT SARL » ;**
- **à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;**

- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, près de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- au Directeur National du Contrôle (DNC).

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.

Présidence de la République – Le Président – ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)

Présidence de la République – Conseiller CRD – ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)

Présidence de la République – Conseiller CRD – ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)

Présidence de la République – Le Secrétaire Permanent – ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)